

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 11/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



GAEC PICART

Kerdoncuff
29400 BODILIS

Références : A.P n° 47/2021 E du 28/07/2021
Code AIOT : 0052900145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement GAEC PICART implanté au lieu-dit Kerdoncuff 29400 BODILIS. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC PICART
- Kerdoncuff 29400 Bodilis
- Code AIOT : 0052900145
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine (régime Enregistrement) et bovine (régime Déclaration). L'unité porcine est composée d'un site naisseur-engraisseur principal auquel est annexé un site secondaire post-sevreur et engraisseur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maîtrise du risque déversement de lisier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bénéficiaire et portée	Arrêté Préfectoral du 28/07/2021, article 1.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
3	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
6	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Sans objet
7	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
9	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
10	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
11	Absence de re jets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
12	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformité de l'ensemble des points contrôlés. Une actualisation du plan d'épandage est cependant attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire et portée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Élevage, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des effectifs autorisés : 1342 animaux équivalents répartis comme suit : Site de Kerdoncuff : - 116 porcs reproducteurs - 635 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) - 500 porcs de moins de 30 kg Site de Kerrous : - 223 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) - 180 porcs de moins de 30 kg
Constats : Effectifs porcins recensés (Source - GTE période du 01/01/2022 au 31/12/2022) sur les 2 sites confondus : 118 truies, 2999 porcs charcutiers produits et 3219 porcelets sevrés. Le mode de gestion des effluents produits à évolué avec l'acquisition récente de terres en propre (+ 16 ha environ) et l'ajout d'un prêteur pour la gestion du fumier des bovins. La convention de traitement d'une partie du lisier porcin vers la station de l'EARL RANNOU - Kernevez Al Lan à BODILIS est conservée (800 uN transférée sur la campagne 2021/2022) Une mise à jour du plan d'épandage sera déposée dès la finalisation complète de cette reprise de terre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les ouvrages de stockage sont en bon état. La fosse de stockage extérieure sur le site de Kerdoncuff (STO6) est sécurisée et dispose d'un regard de surveillance des drains sous l'ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'ensemble des canalisations est enterrée et le transfert est intégralement réalisé en gravitaire en présence constante de deux personnes de l'exploitation dont l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Alimentation assurée via un puits de surface distant de 1 km du site de Kerdoncuff avec protection et compteur en place. Analyse bactériologique conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Un plan de masse actualisé des deux sites (Kerdoncuff & Kerrous) est transmis ce jour avec l'indication des différents réseaux de collecte et dispositifs de surveillance et protections en place. Parmi ceux-ci, il y a eu notamment sur le site principal de Kerdoncuff des aménagements de réalisé comme le relèvement du niveau de la fosse sous le quai d'embarquement des porcs charcutiers qui sert de fosse relai et qui auparavant était à un niveau inférieur aux préfosse des différents bâtiments qui l'alimente. De plus, afin de sécuriser la fosse extérieure (STO6) de ce site, un talutage réalisé courant 2022 permet d'assurer une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Collecte des eaux pluviales des toitures sur bâtiments d'élevage via un réseau de gouttières et rejet en milieu extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Absence de rejet d'effluent d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Absence de rejet d'effluent d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Rappel des obligations réglementaires en la matière à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet